



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : **Emmanuel HARDOUIN**

Bordeaux, le **3 JUIN 2021**

DDTM de la Gironde / Service Habitat Construction

LA PREFÈTE

qualite-de-la-construction.shlcd.ddtm-33@gironde.gouv.fr

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

Objet : Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenus en 2018 – Extension et prolongation du dispositif

P. Jointes : Décret n°2021-640 du 31 mai 2021 modifiant le décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenus en 2018

Annexe 1 : plafonds de revenus éligibles au dispositif

Annexe 2 : dossier de demande d'aide.

Par décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020, le gouvernement avait institué un dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenus en 2018. Doté d'une enveloppe prévisionnelle de 10 millions d'euros, ce dispositif ciblait les sinistrés situés sur des communes ayant, d'une part, fait une demande, non retenue, de reconnaissance de catastrophe naturelle pour votre commune avant le 31 décembre 2019 au titre de la sécheresse de 2018 et, d'autre part, présentant une zone d'exposition forte ou moyenne au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le 31 décembre dernier, je vous ai adressé un courrier explicatif relatif aux conditions dans lesquelles vos administrés pouvaient déposer d'ici le 28 février dernier leur demande de subvention.

Compte tenu de la difficulté pour les demandeurs à respecter ce délai, le décret n°2021-640 du 31 mai 2021 dispose une **nouvelle période** d'indemnisation comprise **entre le 23 mai 2021 et le 31 juillet 2021**, date limite pour le dépôt des dossiers complets.

Il apporte également des évolutions importantes quant au dispositif :

- L'élargissement des ménages éligibles, passant du plafond de revenu « modeste » au sens de l'Anah au plafond de revenu « intermédiaire » au sens des critères de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.
- La possibilité, pour les habitations non cartographiées dans Géorisques en zone d'aléa moyen ou fort au titre du risque de retrait-gonflement argile, de fournir une étude géotechnique ou un diagnostic attestant de la localisation du bâtiment en zone de susceptibilité « moyenne » ou « forte »
- La nécessité de fournir un diagnostic validant le lien entre les l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de 2018 et les désordres constatés et établissant la liste des travaux de réparation nécessaire

Pour mémoire, les critères mentionnés ci-dessous demeurent valables :

- le bâtiment doit avoir été achevé depuis plus de 10 ans au 31 décembre 2017 et, ainsi, ne plus bénéficier de la garantie décennale du constructeur, et avoir été couvert, en 2018, par un contrat d'assurance habitation ;
- il doit être occupé à titre de résidence principale ;
- le bâtiment doit avoir subi des dommages importants et structuraux sur le gros œuvre du fait du phénomène de retrait gonflement des argiles de son sous-sol, compromettant sa solidité ou le rendant inhabitable. Les travaux de réparation pris en charge doivent correspondre à une reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages subis par le gros œuvre ;
- les travaux de réparation ne doivent pas avoir commencé au moment où la demande d'aide est adressée. Ils ne pourront commencer qu'après l'accusé de réception de cette demande d'aide.

Je vous précise que cette aide sera plafonnée à 10 000 € pour les ménages intermédiaires et modestes et à 15 000 € pour les ménages très modestes, représentant au maximum 80 % du montant des travaux réalisés pour réparer les dommages liés au retrait – gonflement des argiles.

Les travaux aidés devront être impérativement achevés dans un délai de 2 ans après la notification de l'aide et feront l'objet de contrôles qui pourront être réalisés sur place.

Les demandeurs ayant déposé un dossier complet entre le 1^{er} mars et le 22 mai 2021 seront sollicités par les services de l'État pour redéposer leur dossier dans le cadre de ce nouveau décret.

Je vous demande donc de bien vouloir informer les ménages de votre commune dont vous savez qu'ils sont susceptibles d'être concernés au regard des dommages qu'ils ont subis dans leur habitation du fait de ce phénomène météorologique, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible.

Vous voudrez bien leur transmettre le dossier de demande d'aide en annexe et l'adresse mail à laquelle ils peuvent s'adresser pour toute question relative à ce dispositif (qualite-de-la-construction.shlcd.ddtm-33@girondedev.gouv.fr).

La Préfète ,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Copie : Mesdames et Messieurs les parlementaires de la Gironde
Mesdames et Messieurs les sous-préfets

ANNEXE 1 : Rappel des conditions des ressources

| Nombre de personnes composant le ménage | Revenus très modestes (1) | Revenus modestes (2) | Revenus intermédiaires (3) |
|---|---------------------------|----------------------|----------------------------|
| 1 | 14 879 € | 19 074 € | 29 148 € |
| 2 | 21 760 € | 27 896 € | 42 848 € |
| 3 | 26 170 € | 33 547 € | 51 592 € |
| 4 | 30 572 € | 39 192 € | 60 336 € |
| 5 | 34 993 € | 44 860 € | 69 081 € |
| Par personne supplémentaire | 4 412 € | 5 651 € | 8 744 € |

(1) : Plafond de ressources des ménages très modestes (selon l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat)

(2) : Plafond de ressources des ménages modestes (selon l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat)

(3) : Plafond de ressource des ménages dits « intermédiaires » (selon l'annexe 1 de l'arrêté du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique)

ANNEXE 2 – Dossier de demande d'aide



Demande d'aide financière liée à la sécheresse 2018

Décret no 2021-640 du 21 mai 2021 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

Je soussigné(e) :

NOM.....NOM d'usage (si différent)

Prénoms.....

Sexe.....

Date de naissance :/...../.....

Lieu de naissance (commune, département, pays) :

Tel : Tel secondaire :

Adresse électronique :

.....

Adresse du logement concerné par le dispositif :

.....

.....

.....

Adresse postale (si différente) :

.....

.....

.....

Adresse d'hébergement (s'il y a lieu) :

.....

.....

.....

Déclare vouloir bénéficier des aides prévues au décret n°2021-640 du 21 mai 2021

Je certifie que le bâtiment¹ satisfait aux conditions (cocher les cases) :

Le bâtiment concerné est achevé depuis le 31 décembre 2007

ET

Les travaux n'ont pas été réalisés à ce jour

ET

Ce bâtiment constitue ma résidence principale (je l'occupe au moins six mois par an sauf obligation professionnelle, maladie m'affectant ou cas de force majeure). En cas de dérogation décrire :

.....

ET

Le bâtiment a subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles.

¹ Bâtiment d'habitation regroupant un seul logement

PIÈCES À JOINDRE

DANS UN 1^{er} TEMPS (VÉRIFICATION ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF), merci de fournir obligatoirement à votre demande :

- une description du sinistre appuyée par des photos, précisant la localisation et la nature des dommages ;
- une copie complète de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019 ;
- une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou tout autre document justifiant de la propriété du bien ;
- une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation d'assurance habitation couvrant l'ensemble de l'année 2018 (janvier à décembre)
- tout justificatif attestant que le bâtiment a été achevé depuis le 31 décembre 2007. (Ex : attestation du maire / déclaration d'achèvement des travaux / un avis de taxe d'habitation de 2007 ou antérieur / taxe foncière de 2007 ou antérieur / acte notarié...)
- le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement.

DANS UN 2^{ème} TEMPS (ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION), il vous sera demandé :

- un diagnostic venant confirmer le lien entre l'épisode de sécheresse-réhydratation de 2018, la nature des désordres et la liste des travaux de réparation nécessaires. Ce diagnostic peut être effectué par une entreprise spécialisée dans la consolidation des sols et stabilisation des bâtiments lors de l'élaboration du devis. Il peut également être effectué, par un géotechnicien ;
- un devis d'évaluation des prestations et travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale dans le but de renforcer les fondations ou les reporter sur un sol d'assise inférieur. Le devis peut également prendre en compte des travaux de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;

NB : LES ÉTAPES 1 ET 2 PEUVENT ÊTRE MENÉES EN MÊME TEMPS SI L'INTÉGRALITÉ DES PIÈCES SONT FOURNIES

Je certifie exactes et sincères toutes les informations déclarées ci-dessus.
(en cas d'informations erronées, tout avis sur la conformité de cette déclaration serait déclaré invalide)

Fait à, le..... Signature

Pour tout renseignement complémentaire, et notamment pour vérifier votre éligibilité potentielle à cette aide, il est conseillé de contacter la DDTM par mail à l'adresse suivante :
qualite-de-la-construction.shlcd.ddtm-33@gironde.gouv.fr

Le dossier de demande d'aide est à adresser à la DDTM par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM de la Gironde
Service habitat, logement, construction durable
Cité administrative
Rue Jules Ferry
BP 90
33090 BORDEAUX Cédex